



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



LE RECTEUR DE REGION ACADÉMIQUE
RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Arrêté du 25 avril 2018

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques de l'académie de Caen de certains corps de personnels

Le recteur de la région académique Normandie, recteur de l'académie de Caen,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 81-482 du 08 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation.

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie- inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et locales des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
CAP académique des ADJAENES	679	647 soit 95.29%	32 soit 4.71%
CAP académique des ATEE	34	16 soit 47.06%	18 soit 52.94%
CAP académique des ATRF	400	270 soit 67.5%	130 soit 32.5%
CAP académique des SAENES	353	307 soit 86.97%	46 soit 13.03%
CAP académique des AAE	244	158 soit 64.75%	86 soit 35.25%
CAP académique des ASSAE	48	41 soit 85.42%	7 soit 14.58%
CAP académique des INFENES	190	179 soit 94.21%	11 soit 5.79%
CAP académique des IEN	46	24 soit 52.17%	22 soit 47.83%
CAP académique des Personnels de direction	322	144 soit 44.72%	178 soit 55.28%
CCP académique des directeurs adjoints de SEGPA	10	3 soit 30%	7 soit 70%

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

Le recteur de la région académique Normandie, recteur de l'académie de Caen, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, par voie d'affichage et sur le site intranet académique.



Le Recteur



RÉGION ACADEMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DU LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 14 mai 2018
fixant les parts respectives de femmes et d'hommes
dans les commissions administratives paritaires académiques
de certains corps de personnels

Le recteur de la région académique Normandie, recteur de l'académie de CAEN,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement de second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 relatif au statut particulier des psychologues de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
CAP académique des conseillers principaux d'éducation	263	167 63,50 %	96 36,50 %
CAP académique des professeurs agrégés	923	465 50,38 %	458 49,62 %
CAP académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement	4879	3039 62,29 %	1840 37,71 %
CAP académique des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive	669	292 43,65 %	377 56,35 %
CAP académique des professeurs d'enseignement général de collège	32	18 56,25 %	14 43,75 %
CAP académique des professeurs de lycée professionnel	1319	638 48,37 %	681 51,63 %
CAP académique des psychologues de l'éducation nationale	162	140 86,42 %	22 13,58 %

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

Le recteur de la région académique Normandie, recteur de l'académie de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, sur le site intranet académique et affiché dans les locaux du rectorat de l'académie de Caen.



Denis ROLLAND

Arrêté du 16 avril 2018
fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives
paritaires académiques et locales de certains corps de personnels

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados,

Vu le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 modifié portant dispositions statutaires concernant les instituteurs ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et locales des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
CAP départementale commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Calvados	3 417	2810 82.24%	607 17.76%

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, sur le site intranet académique et affiché dans les locaux de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados.


Mathias BOUVIER

Arrêté du 27 avril 2018**fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques et locales de certains corps de personnels****L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de la Manche**

Vu le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 modifié portant dispositions statutaires concernant les instituteurs ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Arrête :**Article 1^{er}**

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et locales des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
CAP départementale commune aux corps des instituteurs et professeurs des écoles de la Manche	2270	1872 (82.47%)	398 (17.53%)

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche, sur l'intranet académique et affiché dans les locaux de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Manche.


Jean LHUISSIER

Arrêté du 19 avril 2018

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques et locales de certains corps de personnels

L'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Orne,

Vu le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 modifié portant dispositions statutaires concernant les instituteurs ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°90-680 du 1^{er} aout 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et locales des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
CAP départementale commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles de l'Orne	1333	1072 80,42 %	261 19,58 %

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

L'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Orne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne, sur le site intranet académique et affiché dans les locaux de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Orne.

Françoise Moncada

